

Statuts APE Saillon

Art. 1 Généralités

L'association des parents d'élèves de Saillon, désignée si après APE Saillon, est constituée d'une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivant du Code Civil Suisse.

L'APE Saillon est apolitique, de confession neutre, sans discrimination. Elle fait partie de la fédération des associations de parents d'élèves du valais romand (FRAPEV).

Son siège est à Saillon.

Art. 2 Buts

L'APE Saillon vise le bien-être et l'épanouissement de l'enfant élève, elle a pour buts :

- Etablir et organiser une collaboration entre les familles^x, les responsables des institutions scolaires et professionnelle et les enseignants.
- Offrir la possibilité aux parents d'aborder les questions relatives au développement harmonieux de l'enfant et de la famille, à l'école
- Faciliter aux familles la compréhension du fonctionnement des institutions scolaires, ainsi que celle des changements engendrés par l'évolution de l'école
- Faire connaître l'opinion des familles et la faire valoir auprès des autorités locales compétentes
- Entreprendre des actions visant à favoriser une harmonisation des relations entre les familles et l'école.
- Coopérer avec la FRAPEV ou d'autres associations de parents d'élèves.
-

^xLe mot famille représente toutes les différentes structures familiales. Ex : famille d'accueil, monoparentale etc...

Art. 3 Membres

Chaque famille assumant la responsabilité d'au moins un enfant en âge de scolarité ou en formation professionnelle peut devenir membre de l'APE Saillon. Toutes personnes manifestant un intérêt pour les buts de l'APE Saillon peut devenir membre.

Le paiement de la cotisation donne droit à la qualité de membre.

La cotisation pour un membre du comité est facultative au vu du nombre d'heures consacrées bénévolement.

Tous les membres de l'APE Saillon sont affilié de facto à la FRAPEV.

Art. 3.1 Droit et devoir des membres

Les membres veillent à ne pas entreprendre des actions contraires à la politique définie par l'APE Saillon.

Art. 3.2. Démission

La qualité de membre se perd :

- Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année est due.
- Par le non-paiement de la cotisation deux années d'affilées.
- Par l'exclusion pour d'autres motifs. L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale

Art. 4 Organes

Les organes de l'APE Saillon sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

Art. 5 L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'APE Saillon, elle est réunie une fois par année.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire, avec indication de l'ordre du jour, doit être expédiée à chaque membre

au moins 15 jours avant la date de la séance.

L'Assemblée générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Sauf dispositions des présents statuts, l'assemblée générale prend des décisions à la majorité simple des membres présents.

L'Assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- Approuver le rapport annuel d'activités
- Approuver les comptes et le rapport des vérificateurs des comptes
- Fixer la cotisation annuelle
- Elire le comité, le président et les vérificateurs de compte qui seront externes au comité
- Réviser les statuts

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite au président.

Art. 6 Le Comité

Le comité se compose d'au minimum 3 personnes élues pour deux ans au moins dont un·e président·e, un·e caissier·e et un·e secrétaire. Il gère et anime les activités de l'APE Saillon.

Sous réserve de compétences réservées à l'assemblée générale, le comité a pour tâches de :

- Gérer les affaires courantes
- Elaborer le programme d'activités
- Représenter l'association vis-à-vis des tiers
- Etablir l'ordre du jour des assemblées générales
- Nommer des commissions de travail
- Agir en vue d'atteindre les buts poursuivis par l'association

Art. 7 Vérificateur des comptes

La commission de vérificateur des comptes est composée de deux personnes élues et rééligibles chaque année. Elle a pour tâche le contrôle des comptes et des pièces justificatives et fait un rapport une fois par an à l'assemblée générale.

Art.8 ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- Cotisations annuelles des membres
- Des dons et autres legs
- Les bénéfices réalisés lors d'actions menées

L'exercice annuel coïncide avec l'année scolaire du 1er août au 31 juillet de l'année suivante.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'APE Saillon.

Art.9 Engagements

Les membres de l'APE Saillon n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association. L'APE Saillon est valablement engagé par la signature collective de deux membres du comité.

Art.10 Dissolution de l'APE Saillon

La dissolution de l'APE Saillon ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour et à la majorité des 2/3 des voix exprimées. En cas de dissolution, les biens de l'APE Saillon seront légués à une œuvre de bienfaisance.

Adopté à Saillon par l'assemblée générale de l'APE, le 30 août 2024